



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande reçue le 14 mars 2024, complétée par courriel le 19 avril suivant, présentée par M. Cédric BOUCHE, chef d'agence Nord de la société SIGNATURE située 1052 route nationale à Poulainville (80260), qui sollicite l'autorisation de faire travailler 17 salariés les dimanches 19 et 26 mai 2024 et les dimanches 2, 9 et 16 juin 2024 ;

Vu la décision unilatérale de l'entreprise SIGNATURE relative au travail du dimanche du 13 mars 2024 et les résultats du référendum daté du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du CSE du 13 mars 2024 ;

Vu l'avis de volontariat des 17 salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Amiens Picardie, de la mairie de Boves, d'Amiens métropole, ainsi que des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie Amiens Picardie, de la mairie de Boves, de l'union départementale de la CFE-CGC Somme et de l'union départementale CFTC de la Somme ;

Vu l'avis favorable du MEDEF de la Somme sous réserve que les salariés soient volontaires ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant que la société SIGNATURE, en sous-traitance d'EUROVIA, doit assurer la signalisation et le balisage du chantier de la RN25 au PR 0 au PR 5.

Considérant que l'entreprise justifie sa demande de faire travailler 17 salariés les dimanches 19 et 26 mai 2024 et les dimanches 2, 9 et 16 juin suivant par la décision de la direction interdépartementale des routes Nord de faire réaliser les travaux sous restriction de circulation du vendredi soir au lundi matin compte-tenu du fort trafic routier ;

Considérant que l'objectif de cette demande est de permettre aux salariés de l'entreprise SIGNATURE de travailler en toute sécurité mais aussi de répondre à l'intérêt général et à la continuité du service public en travaillant les dimanches.

Considérant que par conséquent la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions des articles L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Sur proposition de la Directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132- 3 et suivants du code du travail, présentée par la société SIGNATURE et concernant 17 salariés est acceptée pour les dimanches 19 et 26 mai 2024 et 2, 9 et 16 juin suivant.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code susvisé, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code susvisé, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code susvisé, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier – CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- Recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités – Direction Générale du Travail - Sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13/05/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

